

**- RECOMMANDATION -  
MESURES SUPPLÉMENTAIRES:  
FERMETURE SAISONNIÈRE THON ROUGE ATLANTIQUE EST**

**TITRE: *Recommandation de l'ICCAT sur des mesures supplémentaires de réglementation pour la gestion du Thon rouge de l'Atlantique est***  
(Entrée en vigueur: **31 mai 1994**)

*OUTRE* les mesures de réglementation de la Commission actuellement en vigueur sur le thon rouge de l'Atlantique Est,

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE:**

**PREMIÈREMENT:** Qu'il n'y ait, pendant la période du 1er juin au 31 juillet, aucune pêche de thon rouge en Méditerranée par de grands bateaux palangriers pélagiques de plus de 24 m de longueur.

**DEUXIÈMEMENT:** Que, nonobstant les dispositions de l'Article VIII, paragraphe 2, de la Convention, les Parties contractantes dont les ressortissants ont pêché le thon rouge en Méditerranée au moyen de grands bateaux palangriers pélagiques de plus de 24 m de longueur prennent des mesures pour mettre en oeuvre cette recommandation avant le 1<sup>er</sup> juin 1994, conformément aux dispositions réglementaires de chaque pays.

**TROISIÈMEMENT:** Que, conformément aux décisions adoptées par la Commission en 1988 et les années suivantes en ce qui concerne les activités de pêche des Parties non contractantes, la Commission transmette cette recommandation ci-dessus aux Parties non contractantes dont les grands bateaux palangriers pélagiques pêchent actuellement du thon rouge en Méditerranée et les exhortent à mettre en oeuvre cette mesure avant le 1er juin 1994.

NOTE "Longueur" signifie :

- (1) Pour tout bateau de pêche construit après le 18 juillet 1982, 96 % de la longueur hors tout à la ligne de flottaison à 85 % du creux minimum sur quille mesuré à partir du plafond de la quille, ou la longueur de la partie antérieure de l'étrave à l'axe du manchon du gouvernail à cette même ligne de flottaison, si cette longueur est supérieure. Dans le cas des bateaux construits avec un râteau de quille, la ligne de flottaison où sera mesurée la longueur sera parallèle à la ligne de flottaison contractuelle ;
- (2) Pour tout bateau de pêche construit avant le 18 juillet 1982, la longueur matricule telle qu'elle figure sur les registres nationaux ou tout autre document probant du bateau.